



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
SOCIÉTÉ G 2 PIERRES

Carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de VERVANT  
aux lieux-dits « Le Coin du Mur », « La Motte du Part », « La Demoiselle »,  
« La Pointe du Bois Fumé »

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment aux articles R181-45-et R516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 modifié autorisant la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de VERVANT au lieu-dit « Le Coin du Mur » « La Motte du Part » « La Demoiselle » et « La Pointe du Bois Fumé » ;

Vu la demande de la Société G 2 PIERRES en date du 5 février 2019 sollicitant le changement d'exploitant de la carrière et des documents joints ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que les documents joints à la demande répondent aux dispositions de l'article R516-1 susvisé ;

Considérant que les garanties financières sont constituées au vu de l'acte de cautionnement fourni par la société G 2 PIERRES ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

**ARTICLE 1.**

Le premier paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société G 2 PIERRES dont le siège social est situé 12 Chemin des basses rues 16370 CHERVES-RICHEMONT est autorisée à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VERVANT, aux lieux-dits « la Demoiselle », « le Coin du Mur », « La motte du Part » et « La Pointe de Bois Fumé » sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. »

## ARTICLE 2.

Les dispositions des points 1.8.2 et 1.8.3 de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 1.8.2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP 01. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

| <b>Période</b> | <b>0 – 5 ans</b> | <b>5 – 10 ans</b> | <b>10 – 15 ans</b> |
|----------------|------------------|-------------------|--------------------|
| Montant TTC    | 349.697 €        | 306.762 €         | 309.362 €          |

### 1.8.3 – Indice TP

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières, novembre 2018, est de 111,1. »

## ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vervant et peut y être consultée ;

2° - un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Vervant . Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;

3° - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38.

4° - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le maire de Vervant et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. le Directeur de la société G 2 PIERRES, 12 Chemin des basses rues 16370 CHERVES-RICHEMONT

Et dont copie est adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, à la directrice de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et au maire de la commune de Vervant.

Angoulême, le - 2 AVR. 2019

P/la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Delphine BALSA

